



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 469/ 2021

ARRÊTÉ
de mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°155/15 du 9 janvier 2015 autorisant
la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie
sur le territoire de la commune de Créchy

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 Paris La Défense, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/2018 du 7 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur la commune de Créchy ;

Vu l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé qui fixe notamment pour les émissions en oxydes d'azote du four (conduit n°1) une valeur limite d'émission à 500 mg/Nm3 en moyenne journalière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté susvisé formulées par l'exploitant, par courrier en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 5 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que la moyenne journalière des rejets en oxyde d'azote du four s'établissait à 613 mg/Nm3 et que par conséquent la valeur limite susvisée n'était pas respectée ;

Considérant que, lors des inspections des 20 décembre 2018 et 9 octobre 2019, le dépassement de ladite valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote avait déjà été constatée et que les actions correctives engagées par l'exploitant se sont avérées inefficaces ;

Considérant que, lors de l'inspection du 5 novembre 2020, l'exploitant de la cimenterie VICAT a présenté un plan d'actions devant permettre le retour à la conformité des rejets atmosphériques d'oxyde d'azote ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société VICAT de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 Paris La Défense, est mise en demeure de respecter **avant le 31 décembre 2021**, pour sa cimenterie située sur la commune de Créchy, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement de respecter, pour ses rejets en oxydes d'azote du four (conduit n°1), une valeur limite d'émission en moyenne journalière de 500 mg/Nm3.

Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1^{er} alinéa ci-dessus **avant le 15 mars 2021** ;
- les justificatifs attestant de la commande du dispositif technique permettant de respecter le 1^{er} alinéa ci-dessus **avant le 1er avril 2021**.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérécours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

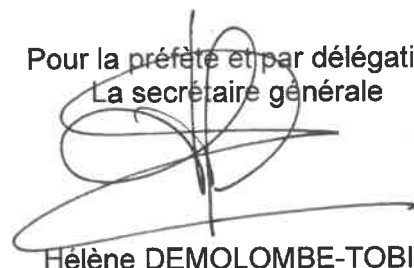
Copie en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy,
- Mme le maire de la commune de Créchy,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 05 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>